

GUIDE

Le guide pour
tout connaître
sur vos allocations
de retraite.

DE LA CARMF

Vous êtes
maintenant
allocataire





2

**TROIS
ALLOCATIONS
POSSIBLES**



4

**QUI PEUT
BÉNÉFICIER D'UNE
ACTION SOCIALE ?**



9

**SECOURS
FORFAITAIRE**



3

**VERSEMENT
DE VOS
ALLOCATIONS**



10

**VOS
ASSOCIATIONS
DE RETRAITÉS**



Suivez-nous !

Pour être mis au courant en temps réel des dernières actualités de la CARMF, abonnez-vous sur notre page Facebook.
www.facebook.com/lacarmf



Signalez vos changements d'adresses

en envoyant un e-mail à :
carmf@carmf.fr ou
directement sur votre
espace personnel eCARMF



Recevez les informations de la CARMF

En vous abonnant à la newsletter, vous recevrez par e-mail nos informations tous les quinze jours ainsi que nos communiqués. Rendez-vous sur notre site www.carmf.fr dans la rubrique « votre newsletter » ou envoyez un e-mail à alerte@carmf.fr pour que la CARMF vous y inscrive.



Une question ? À qui s'adresser ?

Service Allocataires
46, rue Saint-Ferdinand
75841 Paris Cedex 17
De 9 h 15 à 11 h 45
Tél. : 01 40 68 32 00
Fax : 01 40 68 33 34
allocataires@carmf.fr
www.carmf.fr

Vous êtes maintenant allocataire



VOS ALLOCATIONS

Date d'effet de la retraite	2
Trois allocations possibles	2
Versement de vos allocations	3

QUESTIONS FRÉQUENTES

Quelles sont les garanties dont bénéficie le médecin retraité au titre de l'assurance maladie ?	4
Changement définitif d'adresse, modification du mode de règlement des allocations.	4
Quelle est la situation de la famille d'un médecin retraité qui décède en laissant une épouse âgée de moins de 60 ans et des enfants qui n'ont pas terminé leurs études ?	5
Qui peut bénéficier d'une action sociale ?	5
Qui représente les allocataires au Conseil d'administration ?	5
La retraite est-elle imposable ?	6
Quelles déductions seront opérées sur les allocations ?	6
Peut-on être exonéré des contributions sociales ?	6
Secours forfaitaire	9
Prélèvement à la source	9

VOS ASSOCIATIONS DE RETRAITÉS

Vos associations de conjoints	13
-------------------------------	----

Vos allocations

En tant qu'allocataire, vous continuerez à recevoir notre « Bulletin d'informations » qui vous renseignera sur l'évolution des régimes de la CARMF et les améliorations susceptibles d'être apportées à leur gestion.

DATE D'EFFET DE LA RETRAITE

Le point de départ de la pension du médecin est fixé au premier jour du trimestre civil suivant la réalisation de toutes les conditions d'ouverture des droits (âge, cessation d'exercice, règlement des cotisations, etc.). Cette date ne peut être antérieure à la date de la demande.

TROIS ALLOCATIONS POSSIBLES

1) Régime de base Médecin et conjoint collaborateur

L'allocation est proportionnelle aux points acquis par les cotisations et, éventuellement, aux points rachetés (la valeur du point est fixée par décret).

Points accordés au titre de bonification :

- 100 points sont accordés aux femmes ayant eu un enfant, à partir du 1^{er} janvier 2004, au cours d'une année civile d'affiliation au régime. À compter du 1^{er} mars 2012, l'attribution de ces 100 points ne pourra avoir pour effet de porter au-delà de 550 le nombre de points acquis dans le régime pour l'année en cause.
- 50 points, par trimestre d'exercice libéral, sont accordés aux invalides qui ont recours à l'assistance d'une tierce-personne.

Conjoint survivant

L'allocation du conjoint survivant correspond à 54 % de celle du médecin, sous

réserve de l'application des conditions de ressources et des conditions d'âge.

L'ex-conjoint du médecin décédé conserve des droits dans les mêmes conditions.

La pension est alors partagée au prorata de la durée du mariage.

2) Régime complémentaire Médecin et conjoint collaborateur

L'allocation est proportionnelle aux cotisations versées par le médecin et aux points, éventuellement rachetés.

Une majoration de 10 % de la pension du régime complémentaire est accordée à l'allocataire ayant eu ou élevé, sous certaines conditions, au moins trois enfants.

Notre « Bulletin d'informations » vous renseignera sur l'évolution des régimes de la CARMF.



Conjoint survivant

L'allocation du conjoint survivant représente 60 % de celle du médecin. Elle est accordée, sauf dérogation expressément prévue par les statuts, au conjoint âgé d'au moins 60 ans, ayant été marié avec le médecin pendant au moins deux ans. L'ex-conjoint du médecin peut conserver des droits sous certaines conditions.

**3) Régime ASV
Médecin**

Cette prestation est réservée aux médecins qui ont exercé « sous convention » avec les caisses de Sécurité sociale pendant une durée ne pouvant être inférieure à une année, sous réserve d'avoir versé la cotisation exigible.

Le médecin qui a été adhérent volontaire à ce régime

avant le 1^{er} juillet 1972, se voit octroyer 37,52 points par année de cotisations. Du 1^{er} juillet 1972 au 31 décembre 1993, les cotisations obligatoires ont entraîné l'attribution de 30,16 points par an.

À partir du 1^{er} janvier 1994, les cotisations versées procurent 27 points par an.

À partir du 1^{er} janvier 2012, la cotisation forfaitaire apporte 27 points par an et la cotisation d'ajustement, calculée en fonction des revenus conventionnels de l'avant-dernière année, apporte jusqu'à 9 points supplémentaires. Une majoration de 10 % du montant de la pension est accordée à l'allocataire qui a eu ou élevé, sous certaines conditions, au moins trois enfants.

Conjoint survivant

L'allocation est accordée, sauf cas de dérogations prévues par les statuts du régime complémentaire, au conjoint âgé d'au moins 60 ans qui a été marié au moins deux ans avec le médecin.

L'allocation du conjoint survivant du médecin représente 50 % de celle qui aurait été accordée au praticien.

Des droits peuvent être accordés au conjoint divorcé dans des conditions identiques à celles retenues pour le régime complémentaire.

**VERSEMENT
DE VOS ALLOCATIONS**

Vos allocations sont réglées par virement mensuel et à terme échu le dernier jour du mois. ●



La date d'effet de la retraite ne peut être antérieure à la date de la demande.

Questions fréquentes

Ne manquez pas de reporter votre numéro de retraite dans toute correspondance.

QUELLES SONT LES GARANTIES DONT BÉNÉFICIE LE MÉDECIN RETRAITÉ AU TITRE DE L'ASSURANCE MALADIE ?

Le médecin conventionné

Le médecin qui a exercé sous convention pendant au moins cinq ans bénéficie de la garantie des avantages sociaux maladie destinée aux praticiens retraités. Il doit demander son affiliation à la caisse primaire d'assurance maladie dont dépend sa résidence.

Le médecin non conventionné

Le médecin qui n'a pas été conventionné pendant au moins cinq ans doit s'affilier au régime d'assurance maladie des travailleurs non salariés non agricoles, en s'adressant à la caisse d'assurance maladie des professions libérales : Sécurité sociale pour les indépendants, rendez-vous sur www.secu-independants.fr

Le médecin à l'étranger

Le médecin non domicilié fiscalement en France, conserve une couverture maladie lors de ses séjours temporaires en France garantie par le prélèvement sur sa retraite d'une cotisation s'élevant à 3,20 % de ses allocations des régimes de base et complémentaire (hors majoration familiale éventuelle) s'il a exercé sous convention pendant au moins cinq ans ou, dans le cas contraire, à 7,10 % de son allocation du régime de base.

À yg Au α

Pensez à nous indiquer votre référence CARMF lors de chaque communication pour nous permettre de vous identifier plus rapidement.

CHANGEMENT DÉFINITIF D'ADRESSE, MODIFICATION DU MODE DE RÈGLEMENT DES ALLOCATIONS.

Signalez nous ces changements, de préférence en début de mois, afin qu'il en soit tenu compte pour le prochain règlement des allocations.

📍 Adresse

46 rue Saint-Ferdinand
Service allocataires
75841 Paris CEDEX 17

✉ allocataires@carmf.fr

N'oubliez pas de nous joindre un relevé d'identité bancaire s'il s'agit d'un nouveau mode de règlement, et de nous indiquer si vous êtes résident fiscal à l'étranger en cas de déménagement hors de France.

Joindre dans ce cas un justificatif fiscal de l'administration étrangère.

QUELLE EST LA SITUATION DE LA FAMILLE D'UN MÉDECIN RETRAITÉ QUI DÉCÈDE EN LAISSANT UNE ÉPOUSE ÂGÉE DE MOINS DE 60 ANS ET DES ENFANTS QUI N'ONT PAS TERMINÉ LEURS ÉTUDES ?

La veuve du médecin percevant l'allocation du régime complémentaire recevra jusqu'à l'âge de la réversion, une rente annuelle dont le taux est variable selon l'âge et la durée de cotisations.

Les enfants du médecin, âgés de moins de 21 ans ou les enfants étudiants âgés de moins de 25 ans, percevront également une rente temporaire.

QUI PEUT BÉNÉFICIER D'UNE ACTION SOCIALE ?

La CARMF gère un fonds d'action sociale destiné à aider les allocataires les plus démunis ou ceux qui doivent temporairement faire face à des frais qu'ils ne peuvent supporter.

Chaque situation est étudiée après constitution d'un dossier.

Ce dossier peut être obtenu sur demande auprès du service allocataires ou télé-chargé sur le site internet de la CARMF.

 **Rendez-vous sur**
www.carmf.fr

QUI REPRÉSENTE LES ALLOCATAIRES AU CONSEIL D'ADMINISTRATION ?

Les allocataires retraités sont appelés à désigner des délégués qui choisissent à leur tour, les administrateurs qui représenteront les médecins retraités et les conjoints survivants au sein du Conseil d'administration.

Signalez à la CARMF vos changements de situation au service allocataires : allocataires@carmf.fr



LA RETRAITE EST-ELLE IMPOSABLE ?

Les pensions de retraite sont soumises à l'impôt sur le revenu.

Chaque année, au mois de mars, la CARMF adresse aux allocataires, le relevé des sommes que les bénéficiaires devront faire figurer sur leur déclaration d'impôts.

QUELLES DÉDUCTIONS SERONT OPÉRÉES SUR LES ALLOCATIONS ?

La CSG (8,3 %), la CRDS (0,5 %) et la CASA (0,3 %) seront prélevées sur le montant total brut de la retraite, toutes majorations incluses, hormis la majoration pour tierce personne, sauf exonérations prévues par les barèmes fiscaux.

PEUT-ON ÊTRE EXONÉRÉ DES CONTRIBUTIONS SOCIALES ?

La contribution sociale généralisée (CSG)

Les personnes non imposables sur le revenu pour l'avant-dernier exercice fiscal précédant l'année de prélèvement, sont exonérées de cette contribution (taux normal 8,30 %) :

- **totalemment** si le revenu fiscal de référence, variant en fonction du nombre de parts, est inférieur aux montants du tableau 3 page 8,
- **partiellement** (3,8 % ou 6,6 %) si le revenu fiscal de référence est supérieur aux limites définies sur le tableau page 8.

Les retraités dont le revenu fiscal de référence (RFR) de 2019 est compris entre 11 408 € et 23 147 € (pour une personne seule correspondant à une part de quotient familial) se verront appliquer au 1^{er} janvier 2021 un taux de CSG de 6,6 % au lieu de 8,3 %. En sont également exemptés en totalité, les bénéficiaires de l'allocation solidarité aux personnes âgées.

La loi de financement de la sécurité sociale pour 2019, combinée avec les mesures de la loi portant mesures d'urgence économiques et sociales, instaure une mesure d'atténuation du passage d'un taux d'assujettissement inférieur ou égal à 3,80 % à un taux supérieur

Les pensions de retraite sont soumises à l'impôt sur le revenu.



(6,6 % ou 8,3 %).

Un redevable exonéré ou assujetti au taux de 3,8% ne sera assujetti à un taux supérieur que si ses revenus excèdent au titre de deux années consécutives le plafond d'assujettissement au taux réduit.

Cette condition de franchissement du seuil au titre de deux années consécutives est applicable à la CASA.

Vous trouverez en page 8 le tableau résumant les règles de gestion du franchissement du plafond d'assujettissement au taux de 3,8 %.

La contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS)

Ce prélèvement est égal à 0,5 % de l'intégralité de la pension, à l'exclusion de la

majoration pour tierce-personne.

Sont exonérables de cette contribution, les bénéficiaires de l'allocation solidarité aux personnes âgées et, sur demande de leur part et après examen de l'ensemble de leurs ressources, les allocataires dont le montant de la retraite serait inférieur au minimum vieillesse par suite de cette déduction.

En sont également dispensées les personnes remplissant les conditions requises pour l'exonération totale de la CSG.

La contribution additionnelle de solidarité pour l'autonomie (CASA)

Fixé à 0,3 %, ce précompte concerne les personnes dont la pension est assujettie à la CSG au taux de 8,3 %.

Comment être exonéré ?

Pour 2021, si vous êtes concerné par ces exonérations, veuillez adresser à notre service allocataires, allocataires@carmf.fr, la photocopie complète de l'avis d'imposition 2020 (sur les revenus 2019) où figurent le nombre de parts et le revenu fiscal de référence.



Conditions d'assujettissement CSG / CRDS / CASA

1 Revenu fiscal de référence pour assujettissement à la CSG au taux de 8,3% / CRDS au taux de 0,5% / CASA au taux de 0,3%

Nombre de parts	Métropole	Martinique, Guadeloupe, La Réunion	Guyane, Mayotte
1	23 147 €	23 147 €	23 147 €
1,5	29 326 €	29 326 €	29 326 €
2	35 505 €	35 505 €	35 505 €

Pour chaque demi-part supplémentaire, ces montants sont majorés de 6 179 €.

2 Revenu fiscal de référence pour assujettissement à la CSG au taux intermédiaire de 6,60%, CRDS et CASA

Nombre de parts	Métropole	Martinique, Guadeloupe, La Réunion	Guyane, Mayotte
1	14 914 €	16 316 €	17 091 €
1,5	18 896 €	20 694 €	21 670 €
2	22 878 €	24 676 €	25 652 €

Pour chaque demi-part supplémentaire, ces montants sont majorés de 3 982 €

3 Revenu fiscal de référence pour assujettissement à la CSG au taux réduit de 3,80% et à la CRDS à 0,50%

Nombre de parts	Métropole	Martinique, Guadeloupe, La Réunion	Guyane, Mayotte
1	11 408 €	13 498 €	14 114 €
1,5	14 454 €	16 848 €	17 617 €
2	17 500 €	19 896 €	20 663 €

Pour chaque demi-part supplémentaire, ces montants sont majorés de 3 046 €

Règles de gestion de lissage du seuil 2021 pour les personnes franchissant le plafond d'assujettissement au taux de 3,8%

Situation au regard de la CSG en 2020	Taux de CSG 2021 théorique en application des seuils en vigueur pour 2021	Taux de CSG applicable en 2021 avec intégration de la règle de lissage
Exonération totale	Taux intermédiaire ②	Taux réduit ③
Exonération totale	Taux plein ①	Taux réduit ③
Taux réduit	Taux intermédiaire ②	Taux réduit ③
Taux réduit	Taux plein ①	Taux réduit ③

SECOURS FORFAITAIRE

Les prestataires exonérés totalement de la contribution sociale généralisée peuvent se voir attribuer sous certaines conditions un secours forfaitaire par le fonds d'action sociale de la CARMF.

Pour une étude complète de votre dossier, et afin que vous puissiez éventuellement en bénéficier, nous vous invitons à nous retourner une photocopie de votre avis d'impôt 2020 sur les revenus de l'année 2019 établi par votre Centre des Impôts comportant les informations suivantes :

- lieu de résidence fiscale ;
- calcul de l'impôt ;
- nombre de parts du foyer.

PRÉLÈVEMENT À LA SOURCE

À partir du 1^{er} janvier 2019, l'impôt est directement prélevé sur le montant de vos allocations selon un taux communiqué à la CARMF par l'administration fiscale.

Pour toute question d'ordre général, vous pouvez consulter le site :

prelevementalasource.gouv.fr
ou poser vos questions par téléphone au :

Prélèvement à la source

☎ 0 809 401 401

(service gratuit + prix appel)

À y g Á u α

L'administration fiscale est votre unique interlocuteur pour toute question relative au prélèvement à la source.

Pour toute demande personnalisée, vous pouvez vous rendre sur le site www.impots.gouv.fr et poser votre question via la messagerie sécurisée dans votre espace personnel, ou contacter votre centre des Finances Publiques. ●



L'administration
fiscale est votre unique
interlocuteur pour toute
question relative au
prélèvement à la source.

Vos associations de retraités

Vous êtes retraité, conjoint survivant ou en cumul retraite/activité (libérale ou salariée) et vous souhaitez garder le contact avec vos collègues et la profession : adhérez à l'association des allocataires de votre région...

Seize associations à but non lucratif et composées exclusivement de bénévoles sont réparties sur toute la France. Elles sont fédérées par la FARA (Fédération des associations régionales des allocataires de la CARMF) et ont pour objet :

- d'assurer et de coordonner la représentation et la défense des médecins retraités, y compris ceux en cumul, ainsi que leurs ayants droit, non seulement auprès de la CARMF mais aussi auprès des responsables publics et syndicaux ;
- d'établir des liens d'amitié et d'entraide entre les membres de la profession et leurs conjoints grâce à l'organisation de conférences, réunions, manifestations culturelles, excursions, voyages...



FARA
Fédération Associations
Régionales Allocataires
de la C.A.R.M.F.

BĐŦĂĐ dĂ Ă Fg xg
79, rue de Tocqueville
75017 Paris
www.retraite-fara.com

PĈĈĂĈ

DĈ JĂĂB-PĂĂĈĂ DĐĈĂĈDĂĈ
(Région 6)
Tél. : 04 78 00 85 34
Port. : 06 62 07 26 91
jpierre.dupasquier@gmail.com

PĈĈĂĈĈ hBBŦĂĈĈ

DĈ HĐbĂĈĈ g BĐĈĂĂĈĂĈ
(Région 7)
Administrateur de la CARMF
☎ 06 77 18 15 40
haouiz@gmail.com

DĈ HĂBŦĂx BĂĂĈ
(Région 8)
Administrateur de la CARMF
☎ 04 68 85 47 22
☎ 06 21 14 29 80
henri.romeu@wanadoo.fr

DĈ i ĂĐdĂ PĐĐĂĂB
(Région 14)
☎ 02 33 53 86 70
cm.poulain@orange.fr

ĂĂĂ-ĈĈĈĂĈĈ
PĈ PĂĂĈĂ KĂĈĈ
(Région 15)
☎ 06 85 35 60 96
pierre.kehr@gmail.com

DĈ s ĂĐŦĂĂ rĂĈĈB
(Région 12)
☎ 07 70 00 33 33
amvarp@gmail.com

DĈ PĂĈĂĂk WĂĂĈ

☎ 06 07 04 17 05
dr.wolff.gyneco@gmail.com

yĂĂĈĈĂĂ g éBéĂĂ

s ĂĂ DĂBĂĂ ĂĂĈ BĂB
(Région 5)
Administrateur de la CARMF
☎ 06 74 65 92 54
danielevergnon@yahoo.fr

zĈĈĈĂĈĈ

DĈ g ĂĂĂĈ GĈBĐĂB
(Région 7)
☎ 06 42 75 57 24
ahgrondin@gmail.com

zĈĈĈĂĈĈĂđjBĂĈ

DĈ GĂBĈĈ ĂĈ rĂBqĐĂĈB
(Région 4)
☎ 03 20 85 84 96
☎ 06 08 34 22 11
glanquetin@nordnet.fr

s ĂĂĈĂĈ

DĈ xBĂĂĈĂĂ i ĂĂĈ
(Région 1)
Administrateur de la CARMF
☎ 05 56 40 24 81
☎ 06 08 34 25 80
rlducal@gmail.com

DĈ JĂĂB-ĂvĂĈ ĐĂĂĈ
(Région 14)
☎ 02 32 37 23 68
jeanyves.doerr@sfr.fr

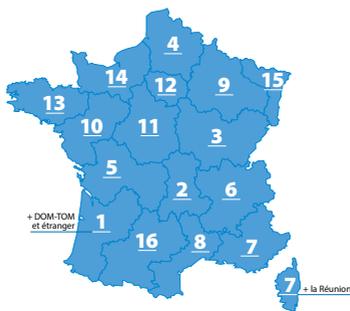
DĈ s ĂĤĂĂBĂĈĂĂ g BĂ
(Région 16)
☎ 06 86 00 35 67
michel.bretagne@orange.fr

DĈ PĂĂĈĂ-fĂĂBĂĈ HĐĈ
(Région 15)
☎ 06 85 70 01 45
pierrehug67@yahoo.fr

DĈ u ĂĂĂĈxĐĂx
(Région 6)
☎ 06 80 22 68 96
og.roux38@gmail.com

Δ À yg Áu α

Pour adhérer à l'Association de votre région, et par elle à la FARA, vous pouvez prendre contact par téléphone ou par e-mail avec son président dont la liste figure ci-contre.



1^À Ćég ĴBB - g s kxkÁk

Aquitaine - Antilles
www.amereve-aquitaine.org

D^ĉ x BĈĂĒBĂ i ĂĖĈ

2 rue Raymond Lavigne
33100 Bordeaux
Tél. : 06 08 34 25 80
rlducal@gmail.com

2^À Ćég ĴBB - g s g xg

Auvergne

www.amara-asso.fr

D^ĉ JĂĂqĎĂĈ PĂBĂĎĚ

1 place La Riomoise
15400 Riom-ès-Montagnes
Tél. : 04 71 78 02 17
jacques.penault@wanadoo.fr

3^À Ćég ĴBB - g s kxkÁk

Bourgogne-Franche-Comté
www.amereve.fr

D^ĉ r ĎĂ HĂĎĈĚ

8 rue de Fouilloux
71300 Montceau-les-Mines
Tél. : 06 20 55 16 46
contact@amereve.fr

4^À Ćég ĴBB - g s xg 4

Nord - Picardie

www.amranord.org

D^ĉ GĂBĈĜ ĂĈ rĂBqĎĂĈĴB

150 boulevard de la Liberté
59000 Lille
Tél. : 06 08 34 07 39
glanquetin@nordnet.fr

5^À Ćég ĴBB - g g i u

Limousin-Poitou-Charentes

s ĂĖĂ ĎĂBĂĚĂ ĂĂĈĜ BĴB

La Barbaudière
86600 Lusignan
Tél. : 06 74 65 92 54
danielevergnon@yahoo.fr

6^À Ćég ĴBB - g s Ăg xg

Rhône-Alpes

www.amvara.org

D^ĉ u ĂĂĂĈx BĎx

6 chemin du Tracollet
38113 Veurey-Voroize
Tél. : 06 80 22 68 96
og.roux38@gmail.com

7^À Ćég ĴBB - g yxgr 7

PACA - Corse - Réunion

www.asra7.fr

D^ĉ JĂĂB-PhĂĈĈĂ i BĂĚĚ

5 rue Fragonard
06800 Cagnes-sur-Mer
Tél. : 06 60 78 81 11
coliez@orange.fr

8^À Ćĕg ĄBB - gyxgr 8

Languedoc-Roussillon

D^Ċ PĀĊĊĀk WBĀĤ

17 rue du Faubourg Boutonnet

34090 Montpellier

Tél. : 06 07 04 17 05

dr.wolff.gyneco@gmail.com

9^À Ćĕg ĄBB - gs xÁ9-gs Ági g

Lorraine - Champagne-Ardennes

D^Ċ JĀĀqDĀĊ xĀĀAdĔĊ

19 «B» rue des Plombières

88340 Le Val d'Ajol

Tél. : 03 54 04 36 53

jacques.racadot@sfr.fr

10^À Ćĕg ĄBB - gs xĀs

Pays de la Loire

D^Ċ JĀĀB BĀĀĤ

2 allée de la Gérardière

44120 Vertou

Tél. : 02 40 34 28 35

Port. : 06 09 79 33 22

jeanbailly44@gmail.com

11^À Ćĕg ĄBB - gxi s xg

Centre - Val de Loire

D^Ċ xBĀĀBd WĀg BBB

13 boulevard Gambetta

37300 Joué-lès-Tours

Tél. : 02 47 67 84 65

Port. : 06 23 36 95 58

rolandwagnon@yahoo.fr

12^À Ćĕg ĄBB - gs ÁgxP

Paris - Ile-de-France

D^Ċ s ĀDĀĀ rĀĊĔB

45 rue des Saints-Pères

CUSP

75006 PARIS

Tél. : 07 70 00 33 33

amvarp@gmail.com

13^À Ćĕg ĄBB - gs xkĀs

Bretagne

<http://www.retraite-fara.com>**D^Ċ DĀBĀĀĤ Ā i BĔĔĔ BĀ**

28 Hent Kerfram

29700 Plomelin

Tél. : 02 98 94 24 06

d.lecorgne@wanadoo.fr

14^À Ćĕg ĄBB - gs Ágt u

Normandie

D^Ċ JĀĀB-ĀvĀĊ DĔĀĊĊ

«La Bretonnière»

19 route de la Bonneville

27190 Glisolles

Tél. : 02 32 37 23 68

jeanyves.doerr@sfr.fr

15^À Ćĕg ĄBB - gs Ágxk

Alsace - Moselle

www.amvare-est.org**P^Ċ PĀĊĊĀ KĀĤĊ**

25 rue Schweighaeuser

67000 Strasbourg

Tél. : 06 85 35 60 96

pierre.kehr@gmail.com

16^À Ćĕg ĄBB - gs xgs P 16

Midi-Pyrénées

D^Ċ GĔĔ s BĔĔĀĔĀĔĔ

19 rue Henriette Achiary

31500 Toulouse

Port. : 06 40 11 53 72

guy.montebello@wanadoo.fr



VOS ASSOCIATIONS DE CONJOINTS

g.i u.s kD
(g **ĊBĀĀĊBB**
dĀĊ **ĀBjB/BC**
dĀ **ĀēdĀĀBC**)

www.acomed.fr

Présidente :

M^{me} Martine

Kwiatkowski

183 avenue Charles de

Gaullé

92200

Neuilly-sur-Seine

Tél. : 01 43 31 75 75

Fax : 01 47 07 29 32

acomed.association@

orange.fr

Àt gi u Pr
(Ā **BĀB BĀĊBBĀĀ**
dĀĊ **ĀBBjB/BC**
dĀ **ĊĊfĀĊĊBBBĀĀ**
ĀēĊĀDx

PĊĊĀBCĀ :

M^{me} Régine Noulin

Maison des

Professions Libérales

46 boulevard de

La Tour-Maubourg

75007 Paris

Tél. : 01 45 66 96 17

regine.noulin@free.fr

gi u Pygt zÉ
(g **ĊBĀĀĊBB**
ĊAg ĊBĊĊĀBC
ĀĊ ĀBBjB/BC
dĀĊ **ĊĊfĀĊĊBBBĀĀ**
dĀ **yĀBCē**)

www.acopsante.org

Présidente :

M^{me} Marie-Christine

Collot

7 rue de la Comète

75007 Paris

Tél. : 02 37 34 65 13

Fax : 02 37 30 85 29

acopsante@free.fr

g Fks
(g **ĀĀĀ ĀDx FĀĀĀĀĊ**
ĀĊkFĀBC dĀ
s ĀdĀĀBC)

www.afem.net

Présidente :

Dr Françoise GUIZE

168 rue de grenelle

75007 Paris

Tél. : 01 45 51 55 90

Fax : 01 45 51 54 78

info@afem.net



DEMANDE D'ADHÉSION 2021

Adhérez à votre association régionale ! (si vous n'êtes pas déjà adhérent)
Coupon-réponse à adresser à l'association de votre région

Vous êtes :

- médecin retraité
- médecin en cumul
- veuve, veuf + de 60 ans
- veuve, veuf - de 60 ans
- médecin en invalidité
- conjoint collaborateur

DEMANDE D'ADHÉSION 2021

à adresser à votre association régionale
(à remplir en lettres capitales)

Nom Prénom

Adresse

Code postal Ville Région n°

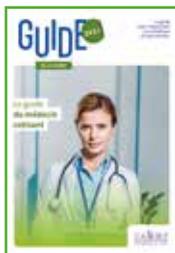
Tél E-mail

Année d'attribution de vos prestations CARMF

Découvrez les guides qui vous accompagneront dans toutes vos démarches.



Disponibles en téléchargement sur www.carmf.fr rubrique documentations.



**Le guide
du médecin
cotisant**

Le guide pour comprendre vos cotisations et votre retraite.



**Vous êtes
maintenant
allocataire**

Le guide pour tout connaître sur vos allocations de retraite.



**Cumul retraite
/ activité libérale**

Le guide pour cumuler la retraite avec une activité libérale.



**Incapacité
temporaire
et invalidité**

Le guide sur les indemnités auxquelles votre famille et vous-même avez droit en cas de maladie.



**Préparer
votre retraite
en temps choisi**

Le guide pour anticiper, de façon sereine, votre départ en retraite.



**Droits & formalités
au décès du médecin
ou du conjoint
collaborateur**

Le guide des démarches à entreprendre en cas de décès, et des prestations.



46 rue Saint-Ferdinand
75841 Paris Cedex 17



Prise de RDV en ligne :
www.carmf.fr/rdv



Tél : **01 40 68 32 00**
Fax : **01 40 68 33 73**



Serveur vocal :
01 40 68 33 72



carmf@carmf.fr



Scannez ce
QR code
ou rendez-vous
sur la page
www.carmf.fr